



académie  
Lyon



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Rhône

éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative

# Formation des enseignants ELCO Avril 2013

Catherine ADUAYOM – Muriel DECHANT

Inspectrices de l'Education Nationale  
Académie de Lyon – Département du Rhône.

# ELCO

## Enseignement de Langue et Culture d'Origine

**Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975** : Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires : « La présence de plus en plus importante de jeunes enfants immigrés sur le territoire français a amené le ministère de l'Education à prêter une attention particulière aux mesures qui pourraient faciliter l'insertion de ces élèves dans le système éducatif français, notamment au niveau élémentaire ».

« D'autre part, la circulaire du 12 juillet 1939 permet de dispenser aux élèves immigrés un enseignement de leur langue en dehors du temps scolaire ».

« Le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine peut constituer un élément positif de l'adaptation même de ces enfants dans les établissements scolaires français ».

# Qu'est-ce que l'ELCO ?

- **Un enseignement scolaire peu connu**
- **Les enseignements de langue et culture d'origine (LCO) sont des activités d'enseignement organisées sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale dans des écoles, collèges ou lycées professionnels, selon les accords bilatéraux entre la France et les pays d'origine.**
- **Dans le département du Rhône, les pays concernés sont l'Algérie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Tunisie et la Turquie.**
- **Chaque année en janvier, l'analyse d'une enquête nationale auprès des parents établit le projet des cours à organiser pour l'année scolaire suivante. Ce projet est transmis par chaque département au ministre de l'éducation nationale qui décide avec le pays d'origine concerné de la mise en place effective.**
- **Ces cours sont organisés sous réserve de présence d'un enseignant nommé et rétribué par le pays d'origine, agréé par le ministre de l'éducation nationale.**
- **Au niveau départemental le contrôle et la régulation sont assurés par les inspecteurs de l'éducation nationale, Catherine Aduayom inspectrice coordonnatrice sous l'autorité de Madame Claudie François-Gallin, directrice d'académie adjointe, les services de la DSDEN : bureau DOS 3.**

Site EDUSCOL (ministère de l'Education nationale)

<http://eduscol.education.fr/cid52131/enseignements-langue-culture-origine-elco.html>

Site Langues vivantes département du Rhône :

<http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/langues-vivantes/>

# Quelques éléments statistiques dans le Rhône

- Nombre de cours : 89 (Algérien 39 : 1262 élèves – Marocain 9 : 218 élèves – Tunisien 22 : 359 élèves – Portugais 6 : 143 élèves – Turc 13: 338 élèves)
- 39 enseignants interviennent sur 22 circonscriptions : 13 Algériens - 3 Marocains – 5 Portugais – 7 Tunisiens - 8 Turcs
- Nombre d'élèves : 2 320

L'école qui met en place le cours doit comporter des élèves de son établissement.

L'effectif minimum est de 12 élèves (15 en cas d'ouverture)

L'horaire est en principe de 3 heures par semaine. Des aménagements sont possibles mais il est recommandé un minimum de deux heures.

Note de service de la DGESCO du 30  
août 2012 relative à  
l'Enseignement de Langue et  
Culture d'Origine : présentation de  
l'ELCO et mise en oeuvre pour la  
rentrée 2012 (voir site départemental  
Langues Vivantes rubrique ELCO)

# Organisation des ELCO

- Responsabilité directe dans la mise en place des ELCO :
- Organisation des enseignements (directeurs – maires – IEN)
- Affectation des enseignants (DASEN)
- Contrôle des enseignements (corps d'inspection)

# Organisation des enseignements à l'école élémentaire

- Sur temps scolaire (cours intégrés) = LV dans l'emploi du temps des 6h de la journée d'école.
- Hors temps scolaire (cours différés) = en dehors l'emploi du temps des 6h de la journée d'école (peut s'apparenter à l'organisation de l'aide personnalisée, de l'accompagnement éducatif, voire des stages de remise à niveau).  
Samedi matin – Mercredi matin = hors temps scolaire mais des dérogations sont possibles
- Ces cours sont considérés comme des activités d'enseignement scolaire.

# Les horaires

- Possibilité d'organiser plusieurs cours le mercredi matin dans la même école.
- Insistance pour que les cours se déroulent le soir (mais ne doivent pas priver les élèves de l'aide personnalisée s'ils en ont besoin)
- Importance de rechercher des solutions : savoir négocier, éviter les positions de principe

# Les enseignants

- Les enseignants font partie des équipes : participent aux conseils d'école, de maîtres, de cycle
- Les enseignants ont droit à la formation : plan d'animation de circonscription et plan de formation départemental
- Les enseignants sont inspectés
- Ils ont les mêmes obligations que les autres enseignants de l'école (application des programmes référence au CERCL, communication des résultats des élèves, demandes d'autorisation d'absences ...)

# Le directeur

- Il n'est pas obligatoirement présent mais reste responsable des élèves pendant les cours ELCO sur temps scolaire ou en différé (cf.circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997)
- Il doit pouvoir s'assurer de la présence de l'enseignant ELCO
- Il doit être joignable par l'enseignant ELCO qui doit le prévenir en cas d'absence
- Il doit avertir l'IEN en cas de problème (absence, manquement, anomalie, incident)

# Le directeur doit ...

- contrôler la présence et l'assiduité des enseignants et des élèves
- mettre à disposition un poste téléphonique
- signaler tout incident
- vérifier la bonne tenue des registres d'inscription et de présence
- être en possession de la liste des élèves participant à ce cours et pour les élèves provenant d'autres écoles, connaître le minimum de renseignements les concernant (adresse, téléphone des parents, classe et école d'origine)
- communiquer périodiquement les résultats des évaluations (à insérer dans le livret scolaire).

# L'inspecteur de l'éducation nationale

- Il organise une réunion avec les enseignants ELCO de sa circonscription pour présenter leurs droits et leurs obligations
- Il signale au directeur académique tout dysfonctionnement
- Il inspecte l'enseignant. Il peut se faire accompagner par un IA-IPR de la langue enseignée

# Calendrier

- Rentrée : mise en place des cours
- Surveillance du fonctionnement des cours – obligations de service
- Formation des enseignants
- Evaluation des élèves (résultats dans le livret scolaire + LPC)
- Contrôle des enseignements

# Préparation carte scolaire ELCO

## **Mars – avril :**

- recensement exhaustif après demandes aux familles : tous les élèves peuvent s'inscrire même ceux dont les parents ne sont pas originaires d'un pays étranger (utilisation du document officiel)
- réunion avec les partenaires (Consulats / Ambassades)

# Les valeurs de la République et les textes qui les fondent

Le système éducatif français se veut démocratique et égalitaire. Le préambule de la Constitution, dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État » et que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la formation professionnelle et à la culture. »

Le droit à l'éducation est ainsi garanti à chacun (Article L. 111-1 du Code de l'Éducation).

Le service public d'éducation est un service de l'État (Article L. 211-1 du Code de l'Éducation) dont l'existence est consacrée et protégée par la Constitution (Alinéa 3, préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

Le droit à l'éducation, article L. 111-2 du Code de l'Éducation

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

**JORF n°65 du 17 mars 2004**

**LOI**

**LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)**

**Article 1**

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

L'enseignement public est laïc depuis les lois du 28 mars et du 30 octobre 1886 qui instaurent la laïcité des personnels et des programmes. Ce principe constitutionnel est un des fondements de l'école publique :

les personnels et les élèves sont soumis à des obligations de laïcité ;

les programmes sont laïques ;

il n'y a pas d'heures de cours de religion inscrites à l'emploi du temps.

- La laïcité est fondée sur l'égalité des options spirituelles ou religieuses, et garantit que l'État ne privilégie aucune d'entre elles. L'école doit se vivre comme espace laïque de savoir et de citoyenneté qui refuse toutes les exclusions.

### **1. Pour les élèves**

La liberté de conscience, de croyance religieuse des élèves s'inscrit dans le cadre de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que les manifestations ne troublent pas l'ordre établi par la loi* ». L'application de ce principe implique que les établissements sont tenus d'accorder des autorisations d'absence pour les grandes fêtes religieuses. Par ailleurs, il existe dans tous les établissements un enseignement laïque du fait religieux qui se traduit par la mise en perspective du patrimoine national. Il comporte des éléments objectifs (architecture et monuments) et des éléments subjectifs (faits de société). Des approches en arts plastiques, en éducation musicale, en histoire-géographie sont effectuées conformément aux programmes.

### **2. Pour les professeurs**

Plusieurs textes ont défini la laïcité :

la loi du 30 octobre 1886 sur la laïcisation du personnel enseignant ;

la loi du 7 juillet 1904 interdisant « l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congrégations » ;

la circulaire du 12 décembre 1989 avait précisé que : « [...] dans l'exercice de leurs fonctions les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles [...] »

la circulaire du 23 mai 1997 a précisé que « le professeur participait au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion [...] ».